

Arrêt

n° 351 627 du 17 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2026 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 4 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations et les éléments versés à votre dossier, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Tirana (Albanie), le [xxx], célibataire et sans enfant.

Le 5 mai 2026, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique tandis que vous êtes maintenu au sein du centre fermé Caricole.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement vos déboires avec trois individus, trafiquants de drogue notoires, lesquels vous ont posé problème en différents endroits et à différentes dates au cours de ces dernières années. Ainsi, vous relatez en substance avoir été pris à partie une première fois par les intéressés en France en 2019, pays dans lequel vous résidiez depuis 2013, amenant votre fuite vers votre pays d'origine ; qu'après votre retour en France en 2021, ceux-ci vous ont contraint à vendre de la drogue pour eux, causant un nouveau retour de votre part en Albanie deux ans plus tard après que vous ayez été arrêté par les autorités françaises en possession de stupéfiants ; que plus récemment, vos opposants vous ont retrouvé à Tirana pour tenter de vous extorquer de l'argent, événement à l'origine de votre voyage vers la Belgique à l'issue duquel vous êtes contrôlé à l'aéroport de Charleroi et votre maintien est décidé.

Le 9 juin 2026, le CGRA déclare votre demande manifestement infondée. Dans cette décision, il constate que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr et met fondamentalement en cause, sur base de différents motifs qu'il détaille, la crédibilité du litige allégué. Il souligne, en outre, que vos dires selon lesquels vous désiriez vous rendre en Belgique pour y demander la protection ne sont pas en adéquation avec les éléments versés au dossier administratif. Il estime enfin en substance que les faits de violences intrafamiliales allégués dans votre jeunesse en Albanie, que vous invoquiez par ailleurs lors de votre entretien personnel, ne témoignent nullement de l'existence d'un besoin de protection dans votre chef.

Le 3 juillet 2026, sans avoir introduit de recours contre la décision précitée et en étant toujours maintenu au centre Caricole, vous introduisez en Belgique une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez vos motifs initiaux sans produire de document neuf et indiquez que votre mère, avec qui vous avez pu échanger à distance depuis Caricole et à laquelle vous avez fait part de vos problèmes précités, vous a dit que vos opposants étaient toujours à votre recherche.

Le 7 juillet 2026, le CGRA déclare votre demande ultérieure irrecevable, essentiellement parce qu'il considère que n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 10 juillet 2026, vous introduisez une troisième demande de protection auprès du CGRA et êtes dans ce cadre entendu au centre fermé Caricole où vous vous trouvez toujours en date du 31 du même mois. Lors de cet entretien, vous déclarez continuer de redouter, en cas de retour en Albanie, vos ennemis précités. Vous indiquez que ces derniers se sont présentés au domicile de votre famille à Tirana le 15 ou le 16 juillet de cette année et que suite à cela, prenant peur, votre sœur vous a averti de ce qui s'était passé. C'est dans ces circonstances que vous avez révélé aux membres de votre famille l'existence de ce conflit. Vous ajoutez que quelques jours auparavant, un ressortissant albanais à l'identité inconnue s'était déjà présenté chez votre mère pour lui demander où vous vous trouviez. C'est par la suite que vous avez fait le lien entre cet événement et le conflit en question.

Dans le cadre de votre présente demande, vous présentez une copie d'un message Facebook envoyé par votre sœur le 17 juillet 2026 à propos des événements précités.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Fondamentalement, le CGRA tient à souligner qu'en sa décision du 9 juin 2026, il a conclu, tel qu'esquissé supra, à l'absence manifeste de crédibilité du conflit que vous invoquiez alors à titre principal au fondement de votre demande, sur base de plusieurs motifs qu'il détaillait alors (cf. *farde informations pays*, pièce n° 2). Or, selon vos dernières déclarations, explicites et sans équivoque à ce sujet, vous continuez de vous référer à ce conflit dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance et situez les derniers développements en lien avec celui-ci dans la continuité de vos précédentes allégations (notes de l'entretien personnel du 31/07/2026 [NEP], nota. p. 5-9). Ce constat met en cause d'emblée et de manière décisive la crédibilité de vos dernières déclarations.

L'examen des déclarations que vous faites au sujet des derniers développements de cette affaire, postérieurs à la décision en question, ne peut que confirmer l'absence manifeste de crédibilité de celles-ci. Ainsi, vous soutenez en substance que le 15 ou le 16 juillet 2026, vos opposants se seraient présentés à votre maison à votre recherche. Vous êtes incapable de livrer la moindre information concrète à ce sujet, qu'il s'agisse des personnes impliquées, indiquant simplement qu'il s'agissait des trois trafiquants de drogue avec lesquels vous êtes en conflit et de deux ressortissants albanais dont vous ignorez absolument tout, des échanges tenus à cette occasion, vous limitant à faire état de ce qu'ils ont cherché à savoir où vous étiez, ou encore des suites de cet incident, soutenant notamment que suite à cela, votre sœur qui réside initialement à Durrës aurait décidé de rester vivre dans la maison de Tirana pour être avec les autres membres de votre famille (NEP, nota. p. 5-12). Votre récit est également marqué par une incohérence temporelle majeure : en effet, si vous prétendez introduire la présente demande principalement en raison de la visite de vos opposants à Tirana le 15 ou le 16 juillet 2026 (NEP, nota. p. 5-6), il ressort que celle-ci a été introduite le 10 juillet, soit plusieurs jours plus tôt. Confronté sur ce point, vous vous souvenez alors qu'au début du mois de juillet, un individu d'origine albanaise serait déjà venu chez votre mère à votre recherche. Outre le caractère, à nouveau, extrêmement indigent de vos propos quant à l'identité de la personne concernée, le déroulement des faits ou encore ses suites (NEP, p. 15-16), de telles déclarations sont fondamentalement contradictoires, puisque plus tôt lors de votre entretien personnel, vous aviez certifié qu'il n'y avait pas eu d'autre manifestation de vos opposants auprès des membres de votre famille après votre départ de l'Albanie que celle du 15 ou du 16 juillet vantée (NEP, p. 6 et 9-10). Vous aviez d'ailleurs également soutenu qu'avant cette date, vous n'aviez jamais révélé vos problèmes aux membres de votre famille (NEP, p. 11-12), ce qui à nouveau ne cadre pas avec vos précédentes déclarations, en l'occurrence celles faites lors de votre deuxième demande (cf. *farde informations pays*, pièce n° 3).

Enfin, réitérons ici que vos dernières déclarations faites au sujet des rétroactes du conflit vanté ne peuvent que confirmer l'absence manifeste de crédibilité de celui-ci, dans la mesure où notamment, vous restez totalement en défaut de rendre crédibles les agressions dont vous auriez été victime de la part des personnes redoutées lorsque vous étiez en France, parce que malgré de nouvelles opportunités en ce sens, vous êtes manifestement incapable d'apporter la moindre information concrète au sujet de ces faits ou de leur contexte (NEP, nota. p. 5-8 et 13-15).

Le seul document que vous présentez dans le cadre de la présente demande, à savoir le message Facebook de votre sœur (cf. *farde documents*, pièce n° 1), n'est en aucun cas de nature à modifier les constats qui précèdent, ne serait-ce que parce que rien ne permet d'établir les circonstances de sa rédaction ou la sincérité de son autrice.

Vous n'apportez donc manifestement aucun élément qui serait de nature à reconsidérer les constats d'absence totale de crédibilité de l'ensemble de votre récit faits dans le cadre de vos demandes précédentes.

Par conséquent, il n'apparaît aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.».

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.

Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par la partie défenderesse (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit, au centre fermé Caricole, une première demande de protection internationale en date du 5 mai 2026, dans laquelle il invoque en substance une crainte à l'égard de trois individus, trafiquants de drogue. Cette demande a été déclarée manifestement infondée par une décision prise par la partie défenderesse le 9 juin 2026. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

3.2. Le 3 juillet 2026, sans avoir quitté la Belgique et toujours au centre fermé précité, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte, signalant que ces trois individus étaient toujours à sa recherche. Le 7 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.3. En date du 10 juillet 2026, toujours maintenu audit centre fermé, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque la même crainte, indiquant que les personnes précitées se sont présentées au domicile familial ; le requérant apporte, à l'appui de cette

demande, une copie d'un message Facebook envoyé, selon lui, par sa sœur, le 17 juillet 2026 à propos de cet évènement.

3.4. Le 4 août 2026, après avoir entendu le requérant le 31 juillet 2026, la partie défenderesse a déclaré cette troisième demande irrecevable. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans l'acte attaqué.

4.2. Il prend, ensuite, un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation « - du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ; - de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ».

Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse et estime, à cet égard, que « la seule circonstance que ces éléments se rattachent à un conflit déjà invoqué ne dispense pas la partie défenderesse d'en apprécier la portée propre. En se limitant à rappeler que la crédibilité du récit initial a été écartée pour conclure que les développements ultérieurs sont eux aussi dépourvus de crédibilité, elle procède par un raisonnement circulaire qui ne satisfait pas à son obligation de procéder à un examen concret et individualisé des éléments nouveaux. ». Il précise que « les reproches tirés du caractère prétendument imprécis des déclarations du requérant ne tiennent pas compte de la nature même des faits rapportés. Le requérant n'était pas présent lors de la visite effectuée au domicile familial. Les informations dont il dispose lui ont été transmises par sa sœur et sa mère. Il ne peut, par définition, relater que ce que ses proches lui ont rapporté. Exiger de sa part des précisions concernant l'identité des personnes accompagnant les trois individus qu'il dit craindre, le contenu détaillé des échanges intervenus en son absence ou encore les circonstances exactes de cette visite revient à lui imposer une charge probatoire déraisonnable. Il n'est nullement invraisemblable que les membres de sa famille n'aient pas été en mesure d'identifier ces personnes ni de lui retransmettre l'intégralité des conversations intervenues. ». Il ajoute que « l'incohérence chronologique relevée par la partie défenderesse ne présente pas le caractère déterminant qui lui est attribué. Il ressort des déclarations du requérant que sa troisième demande trouve son origine dans la persistance des recherches entreprises par ses opposants et dans la crainte qui en découle, la visite des 15 ou 16 juillet 2026 constituant un développement supplémentaire venu confirmer cette menace. Le fait que cet événement soit intervenu après l'introduction de la demande n'empêche nullement qu'il ait été porté à la connaissance du Commissariat général dans le cadre de l'instruction de celle-ci, celui-ci étant précisément tenu de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance avant l'adoption de sa décision. ». Il fait également valoir que « les explications relatives à la visite antérieure d'un ressortissant albanais ne sauraient être qualifiées de contradictoires au seul motif qu'elles n'ont été évoquées qu'après confrontation. Il est constant que des déclarations peuvent être complétées au cours d'un entretien personnel sans que cela suffise à établir leur caractère mensonger. Le requérant a expliqué avoir établi ultérieurement le lien entre cette visite et le conflit l'opposant aux trafiquants de drogue, sa mère n'ayant pas été en mesure de lui expliquer clairement les circonstances exactes des événements. Cette précision s'inscrit dans une évolution de sa compréhension des événements et ne constitue pas, en soi, une contradiction substantielle. ». Le requérant estime que « La partie défenderesse accorde également une portée excessive aux prétendues contradictions relatives au moment où le requérant aurait informé sa famille de ses difficultés. Les propos litigieux portent sur des éléments accessoires et concernent la manière dont certaines informations ont été progressivement partagées avec ses proches. Ils ne remettent pas en cause l'existence même des craintes invoquées. ».

Il argue par ailleurs que la partie défenderesse « ne prend pas davantage en considération les explications fournies par le requérant quant à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se rendre en France afin d'y recueillir des documents ou éléments complémentaires susceptibles d'étayer ses déclarations et de renforcer la crédibilité de son récit. ».

S'agissant du message Facebook que le requérant a produit, il affirme que « Si ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir la réalité des faits allégués, il constitue néanmoins un commencement de preuve qui s'inscrit dans le prolongement des déclarations du requérant. En écartant cette pièce au seul motif qu'il est impossible de vérifier les circonstances de sa rédaction ou la sincérité de son autrice, sans procéder à un examen concret de son contenu ni apprécier sa concordance avec les déclarations du requérant, la partie

défenderesse lui dénie toute valeur probante par principe. Une telle motivation ne procède pas d'une appréciation globale des éléments de la cause et ne permet pas de justifier que ce document est manifestement dénué de toute pertinence dans l'examen de la demande. ».

En ce qui concerne la protection subsidiaire, le requérant argue que « dans le cadre d'un retour en Albanie, le requérant craint d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ainsi qu'à des menaces graves contre sa vie ou son intégrité physique au sens de l'article 15, b), du Règlement (UE) 2024/1347 en raison de son refus de travailler pour le groupe de trafiquants de drogue qui le persécute. Il risque d'être retrouvé par ses persécuteurs et d'être tué. Les déclarations qui lui ont été rapportées concernant les visites au domicile familial ainsi que le message de sa sœur sont de nature à renforcer la probabilité qu'il soit lui-même exposé à une attention défavorable de la part de ses persécuteurs. Quant à l'existence ainsi qu'à la disponibilité d'une protection étatique effective contre ces agissements, il ressort des informations disponibles sur l'Albanie que l'intervention des autorités policières se révèle souvent tardive ou insuffisante face à des actes de violence commis par des individus disposant d'une capacité de nuisance ou d'influence significative. Le requérant cite ici le cas d'une famille d'un ancien parlementaire influent s'en étant pris violemment à des personnes ayant déposé plainte à son encontre, sans intervention immédiate de la police. Cette réalité corrobore la crainte légitime du requérant que la protection des autorités albanaises ne puisse, dans son cas, être tenue pour effective face à un groupe de trafiquants de drogue disposant manifestement de ramifications et d'une capacité de nuisance importantes. ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens des articles II et III du règlement (UE) 2024/1347; - A titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens des chapitres II et IV du règlement (UE) 2024/1347 précité; - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

5. L'examen du recours

5.1. L'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « *L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement.* ».

L'article 55, §§ 3 à 7, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « *3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui : a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.*

4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.

5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond.

6. Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1.

7. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2. ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (v. ci-avant « L'acte attaqué »), elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

5.3. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.4. Il convient dès lors d'apprécier, dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, si le requérant présente de nouveaux faits ou éléments, ou si de tels faits ou élément augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

5.4.1. À cet égard, le requérant a déposé, à l'appui de cette nouvelle demande, un message Facebook qui aurait été rédigé par sa sœur, dans lequel il est mentionné ce qui suit : « [G]. *ne viens pas pour l'instant en Albanie, quelques garçons sont venus à notre maison et ils te cherchaient, ils étaient pas bien, mieux valent que tu attendes jusqu'à ce que certaines choses soient éclairées, fais attention* ».

Le requérant réitère, par ailleurs, les déclarations faites dans le cadre de ses précédentes demandes et affirme que les trois individus qu'il craint sont toujours à sa recherche.

Le Conseil constate que ce message Facebook, présenté par le requérant comme étant la preuve que des individus se sont présentés dans la maison familiale, est une correspondance privée émanant d'un membre de sa famille. Du fait du caractère privé d'un tel témoignage, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, ce qui en limite la force probante. En outre, le Conseil ne peut qu'observer le caractère très peu circonstancié de ce témoignage, lequel est formulé en des termes extrêmement vagues. En tout état de cause, ce document ne contient aucune information vérifiable ou circonstanciée permettant de lui conférer un caractère sérieux ou digne de confiance, que ce soit à l'égard de son auteur ou des faits rapportés. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce message Facebook ne peut être considéré comme un élément probant susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

5.4.2. Pour le reste, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant, dans la motivation de la décision attaquée, le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant aux menaces qui seraient proférées encore récemment à son encontre. A nouveau, le Conseil considère que la seule réitération des déclarations du requérant, faites dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, ne suffisent pas à apporter la consistance nécessaire au récit du requérant ou à rétablir le manque de crédibilité des déclarations ainsi tenues, tel que mis en avant par la partie défenderesse dans ses précédentes décisions – lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun recours –, de sorte que de telles déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de cette troisième demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, après avoir entendu le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

5.5. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 15, b), du Règlement (UE) 2024/1347, invoquées dans la requête, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé *supra*, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes faits, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées l'article précité du règlement.

Au regard de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 15 susmentionné.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

5.8. Partant, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE